

# CDG59 infos

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2020-6/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Thierry LAGRUE -  
Guy DECLOQUEMENT / Sylvie TURPAIN  
☎ : 03.59.56.88.48/04/01/58

Date : le 3 février 2020

**MISE A JOUR DU 2 JANVIER 2025**

Suite à la parution [Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique](#), le présent CDG-INFO a été mis à jour intégralement.

## LE CUMUL D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2020

### REFERENCES JURIDIQUES :

- [Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique \(JO du 19/11/2024\)](#),
- [Code général de la fonction publique \(CGFP\), partie législative applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 \(JO du 05/12/2021\)](#),
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 31/01/2020\)](#),
- [Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés \(JO du 29/12/2022\)](#),
- [Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 07/02/2020\)](#).

\*\*\*\*\*

Le code général de la fonction publique (CGFP) a prévu les règles relatives au cumul d'activités.

L'article L121-3 du CGFP (*ancien article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*) réaffirme le principe selon lequel les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Les articles L. 123-2 à L. 123-8 du CGFP aménagent le principe d'interdiction du cumul par une série de dérogations.

L'article L. 123-7 du CGFP renvoie à l'article R. 123-8 de ce code (*ancien article 11 du décret 2020-69 du 30/01/2020*) en ce qui concerne la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire

L'article L. 123-8 du CGFP précise d'une part, les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par son employeur à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise et d'autre part, le rôle du référent déontologue et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (en remplacement de la Commission de déontologie) qui sont amenés à se prononcer sur la compatibilité des projets de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

Enfin, L'article L. 123-6 du CGFP envisage l'obligation de déclaration à leur autorité territoriale à laquelle sont soumis d'une part, les dirigeants des sociétés et des associations à but lucratif, lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public, lorsqu'ils continuent à exercer leur activité privée lors de leur nomination, et d'autre part, les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire n'excède pas 70% d'un temps complet lorsqu'ils exercent une activité privée.

**Ce CDG-INFO remplace le CDG-INFO2017-11.**

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

1 - LES ACTIVITES INTERDITES .....	PAGE 5
2 - LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE .....	PAGE 5
2.1 - LA LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES AUTORISEES .....	PAGE 6
2.2 - LES FORMALITES PREALABLES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE .....	PAGE 6
2.2.1 - La demande de l'agent .....	page 7
2.2.2 - La décision de l'autorité territoriale .....	page 7
2.2.3 - Les autres dispositions .....	page 7
2.3 - LA POSSIBILITE POUR UN AGENT PUBLIC D'EXERCER A TITRE EXPERIMENTAL UNE ACTIVITE ACCESSOIRE LUCRATIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE AFFECTE AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE OU ASSIMILES .....	PAGE 8
3 - LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION .....	PAGE 9
3.1 - L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE .....	PAGE 9
3.2 - LA GESTION DU PATRIMOINE .....	PAGE 9
3.3 - LA PRODUCTION D'ŒUVRES DE L'ESPRIT .....	PAGE 9
3.4 - L'EXERCICE DE PROFESSIONS LIBERALES .....	PAGE 10
3.5 - LE CONTRAT VENDANGES .....	PAGE 10
3.6 - LE CUMUL D'UNE ACTIVITE PRINCIPALE AVEC CELLE D'AGENT RECENSEUR .....	PAGE 10
3.7 - LES ARCHITECTES .....	PAGE 10
4 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE .....	PAGE 11
4.1 - LE PRINCIPE .....	PAGE 11
4.2 - LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'AGENT .....	PAGE 11
4.3 - L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AGENT .....	PAGE 12
4.4 - LES COMPETENCES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE .....	PAGE 15
4.5 - L'AVIS DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE .....	PAGE 15
4.6 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE .....	PAGE 16
4.7 - LA DUREE DE L'AUTORISATION D'ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE .....	PAGE 16
5 - LA POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LE DIRIGEANT D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF .....	PAGE 17
6 - LES ACTIVITES PRIVEES COMPLEMENTAIRES EXERCEES PAR CERTAINS AGENTS A TEMPS NON COMPLET .....	PAGE 18
6.1 - LES AGENTS CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS .....	PAGE 18
6.2 - LA DECLARATION ECRITE DE L'AGENT A L'AUTORITE TERRITORIALE .....	PAGE 19

## ANNEXES

⇒ *Tableau récapitulatif : Cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations des agents de la fonction publique territoriale*

⇒ *Article 2 de l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*

\*\*\*\*\*

Les dispositions relatives au cumul d'activités sont applicables aux fonctionnaires **stagiaires et titulaires** ainsi qu'aux agents **contractuels de droit public** (y compris les collaborateurs de cabinet) qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les articles L. 121-3 et L. 123-1 du code général de la fonction publique - CGFP - (*ancien article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*) confirment le principe selon lequel les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ces agents ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du CGFP.

Le code général de la fonction publique (CGFP) fixe la liste des activités :

- dont l'exercice est **interdit** en vertu du principe d'exclusivité,
- qui peuvent être **accomplis à titre dérogatoire** avec ou sans accord préalable de la collectivité.

 **RAPPEL** :

Il est important de signaler que le cumul d'activités doit être distingué du **cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet**.

A ce titre, la réglementation en matière de cumul d'emplois publics à temps non complet vous est rappelée succinctement ci-dessous.

L'emploi permanent à temps non complet se définit comme un emploi dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à celle d'un temps complet mais dont la création est rendue nécessaire par le caractère permanent de l'activité.

Comme les emplois à temps complet, les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En outre, cette délibération doit fixer la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

⇒ Article 3 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

Le principe du cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet est énoncé aux articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet (soit un maximum de 40 H 00 en règle générale, 23 H 00 pour les assistants d'enseignement artistique et 18 H 00 pour les professeurs d'enseignement artistique).

Au sein de la même collectivité, un fonctionnaire pourra occuper deux ou plusieurs emplois à temps non complet (Exemple : adjoint technique et garde champêtre chef).

⇒ Article 8 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

Néanmoins, un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommée dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.

⇒ Article 9 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

## 1 - LES ACTIVITES INTERDITES

Certaines activités privées sont interdites. Cinq catégories sont visées :

1. la création ou la reprise d'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à [l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#),
2. la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif sauf si celles-ci réunissent les conditions cumulatives suivantes : absence de but lucratif, caractère social ou philanthropique, gestion désintéressée (*exemple : l'activité d'administrateur de société, même si elle n'est pas rémunérée, est incompatible avec le statut de fonctionnaire*),
3. le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
4. la prise ou la détention, par les agents ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance,
5. le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet (*Un agent public peut toujours cumuler un emploi à temps complet avec un autre emploi à temps non complet dans la limite de 115% d'un temps complet*).

⇒ Article L. 123-1 du CGFP (ancien article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

## 2 - LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

L'article L. 123-7 du CGFP (ancien article 25 septies. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) prévoit que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer **à titre accessoire** une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Cette activité accessoire peut être exercée sous le régime prévu à [l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#) (régime de l'auto-entreprise ou micro-entreprise).

L'agent peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de [l'article L. 952-1 du code de l'éducation](#).

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 123-1 du CGFP (ancien article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) et des dispositions exposées ci-après, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent être autorisés à cumuler **une activité accessoire** avec leur activité principale.

Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer les intéressés en situation de méconnaître [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Ces activités ne doivent pas porter préjudice à l'exercice de l'activité principale car l'administration pourrait à tout moment s'y opposer.

⇒ Article R. 123-7 du CGFP (ancien article 10 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

## 2.1 - LA LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES AUTORISEES

La liste des activités accessoires est fixée par l'article R. 123-8 du CGFP (ancien article 11 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

Les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1. **Expertise et consultation** sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du CGFP (ancien article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions [des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;
2. **Enseignement et formation** ;
3. **Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire** ;
4. **Activité agricole** au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
5. **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à [l'article R. 121-1 du code de commerce](#) ;
6. **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
7. **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers ;
8. **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
9. **Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.**

⇒ Article R. 123-8 du CGFP (ancien article 11 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

### ➤ Le régime de l'auto-entrepreneur

Les activités accessoires des points 1. à 9. (voir liste ci-dessus) peuvent également être exercées sous le régime de l'auto-entreprise (micro-entreprise).

En revanche, les activités suivantes peuvent être exercées uniquement sous le statut d'auto-entrepreneur (micro-entrepreneur) prévu à [l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#) et en application de l'article L. 123-7 du CGFP (ancien article 25 septies. - IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) :

- Les **activités de services à la personne** mentionnées à [l'article L. 7231-1 du code du travail](#),
- Les activités correspondant à la **vente de biens produits personnellement par l'agent**.

⇒ Article L. 123-7 du CGFP (ancien article 25 septies. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

⇒ Article R. 123-8 du CGFP (ancien article 11 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

☞ *Contrairement à la création ou la reprise d'une entreprise (autorisée lorsque l'agent exerce son emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise), les activités exercées sous le régime de l'auto-entreprise (micro-entreprise) sont exclues du champ d'application des dispositions relatives à la saisine du référent déontologue ou de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).*

☞ **COMPTE DE CUMUL**

*La tenue d'un compte de cumul pour les cumuls d'activités publiques est supprimée.*

## 2.2 - LES FORMALITES PREALABLES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire publique ou privée doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

⇒ Article R. 123-9 du CGFP (ancien article 12 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

### 2.2.1 - La demande de l'agent

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, le fonctionnaire ou l'agent contractuel adresse à l'autorité territoriale dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1. l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée,
2. la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale sur l'activité accessoire envisagée, sans être tenu de préciser le terme de l'exercice de cette activité accessoire.

L'autorité territoriale peut demander à l'agent des informations complémentaires.

En effet, lorsqu'elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

⇒ Article R. 123-9 du CGFP (ancien article 12 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

### 2.2.2 - La décision de l'autorité territoriale

Plusieurs possibilités sont prévues.

- ♦ L'autorité territoriale compétente notifie sa décision (favorable ou non) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'agent.  
Lorsque l'agent relève de plusieurs autorités et qu'il est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article L. 2 du CGFP, ce délai est porté à deux mois.
- ♦ En l'absence de décision expresse écrite de la part de l'autorité territoriale dans le délai de réponse prévu ci-dessus (1 ou 2 mois selon le cas), la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.
- ♦ La décision de l'autorité territoriale compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983), ainsi que le fonctionnement normal du service.
- ♦ La décision de l'autorité territoriale précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

⇒ Articles R. 123-10 et R. 123-11 du CGFP (ancien article 13 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

### 2.2.3 - Les autres dispositions

Tout changement substantiel (*par exemple, la modification en ce qui concerne la nature, la durée ou la périodicité de l'activité accessoire*) intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité territoriale compétente dans les conditions exposées au paragraphe 2.2.1.

⇒ Article R. 123-12 du CGFP (ancien article 14 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

**Les collaborateurs de cabinet** des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, **au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.**

⇒ Article R. 123-13 du CGFP (ancien article 15 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

L'autorité territoriale **peut s'opposer** au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration d'autorisation apparaissent inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (*ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*) ou des dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

⇒ Article R. 123-2 du CGFP (*ancien article 17 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020*).

### 2.3 - LA POSSIBILITE POUR UN AGENT PUBLIC D'EXERCER A TITRE EXPERIMENTAL UNE ACTIVITE ACCESSOIRE LUCRATIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE AFFECTE AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE OU ASSIMILES

Les dispositions prévoient un dispositif expérimental mis en place pour une durée de trois ans, à compter du 30/12/2022 jusqu'au 29/12/2025, permettant aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à [l'article R. 3111-5 du code des transports](#) sous réserve de détenir le permis correspondant.

Cette possibilité implique une autorisation préalable de l'autorité territoriale dont relèvent les intéressés.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022.

L'exercice de l'activité accessoire lucrative mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022 ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent ni le placer en situation de méconnaître [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

⇒ Article 2 du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022.

Les formalités préalables à l'exercice de cette activité accessoire prévues par les articles L. 123-9 à L. 123-12 du CGFP (*anciens articles 12 à 14 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020*) devront être respectées (cf. paragraphe 2.2 du CDG-INFO).

⇒ Article 3 du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022.

Par ailleurs, l'autorité territoriale **peut s'opposer** au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration d'autorisation apparaissent inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (*ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*) ou des dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

L'autorisation accordée par l'autorité territoriale ne peut l'être pour une durée excédant le terme de l'expérimentation, soit le 29/12/2025.

⇒ Article 3 du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022.

⇒ Article R. 123-2 du CGFP (*ancien article 17 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020*).

L'autorité territoriale qui a autorisé ce cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables.

⇒ Article 4 du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022.



Ce dispositif expérimental fera l'objet d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022.

⇒ Article 5 du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022.

Ce décret n'est pas applicable à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public (cf. paragraphe 6 du présent CDG-INFO), qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés (*cumul public-privé au titre d'une activité accessoire privée*). En revanche, il leur est applicable dès lors que l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés serait exercée en tant que contractuel de droit public (*cumul public-public avec le statut de contractuel de droit public*).

### 3 - LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION

#### 3.1 - L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE

Sous réserve des interdictions d'exercice des activités prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 123-1 du CGFP (*ancien article 25 septies. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*) et à condition que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (*ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*), et ne place pas l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts), l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif peut être exercée librement sans autorisation préalable.

⇒ Article R. 123-7 du CGFP (*ancien article 10 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020*).

#### 3.2 - LA GESTION DU PATRIMOINE

L'ancien article 25 - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*remplacé au 01/03/2022 par le code général de la fonction publique*) permettait aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de détenir librement des parts sociales et de percevoir les bénéfices qui s'y attachaient. Ils pouvaient gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

Cette disposition a été supprimée par la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, la suppression de cette disposition n'interdirait pas aux agents de gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

#### 3.3 - LA PRODUCTION D'ŒUVRES DE L'ESPRIT

La production des œuvres de l'esprit au sens [des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle](#) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7 du CGFP (*ancien article 26 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*) (secret professionnel et discrétion professionnelle).

⇒ Article L. 123-2 du CGFP (*ancien article 25 septies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*).

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de [l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle](#) :

1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
2. Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
3. Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
4. Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5. Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6. Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
7. Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8. Les œuvres graphiques et typographiques ;
9. Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
10. Les œuvres des arts appliqués ;
11. Les illustrations, les cartes géographiques ;
12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13. Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
14. Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

### 3.4 - L'EXERCICE DE PROFESSIONS LIBERALES

Les agents publics membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (*exemple : cas des professeurs d'université des facultés de droit exerçant la profession d'avocat*).

⇒ Article L. 123-3 du CGFP (ancien article 25 septies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

### 3.5 - LE CONTRAT VENDANGES

L'article 24 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale précise que les agents publics peuvent bénéficier du contrat vendanges ([article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime](#)) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par [l'article L. 718-4 du code rural et de la pêche maritime](#).

### 3.6 - LE CUMUL D'UNE ACTIVITE PRINCIPALE AVEC CELLE D'AGENT RECENSEUR

[L'article 156 - V. de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité](#) précise que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin.

Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article [L. 231 du code électoral](#) s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

### 3.7 - LES ARCHITECTES

Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux architectes.

⇒ Article 23 - VI. de la loi n° 2007-148 du 02/02/2007.

⇒ Article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000.

⇒ Article 14 de la loi n° 77-2 du 03/01/1977.

## 4 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE

### **CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE**

La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 a mis fin à la possibilité de **cumuler un emploi exercé à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise** (ancien article 25 septies. - I. - 1° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

Ladite loi a mis également fin au **temps partiel de droit** pour créer ou reprendre une entreprise qui est remplacé par le temps partiel accordé, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent (temps partiel sur autorisation).

**Le temps partiel sur autorisation** pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant **une durée maximale de trois ans depuis le 01/02/2020 (au lieu de deux ans), renouvelable pour une durée d'un an**, à compter de cette création ou de cette reprise.

#### 4.1 - LE PRINCIPE

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans (au lieu de deux ans), renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

#### 4.2 - LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'AGENT

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale présente une demande écrite d'autorisation à l'autorité territoriale avant le début de cette activité.

Son dossier de saisine à l'autorité territoriale est composé des pièces mentionnées [à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 04/02/2020](#) :

- 1° la saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- 2° une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
- 3° une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale,
- 4° le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
- 5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

⇒ Article R. 123-14 du CGFP (ancien article 16 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

#### 4.3 - L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AGENT

L'examen de la demande d'autorisation est différent en fonction de l'emploi occupé par l'agent

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
<p>Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, il y a lieu de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).</p> <p>Les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 122-2 du CGFP (ancien article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1984) :</i> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements,</li> <li>2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants,</li> <li>3° Directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</li> <li>4° Directeur général et directeur général adjoint :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,</li> <li>b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,</li> <li>c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,</li> <li>d) Du Centre national de la fonction publique territoriale,</li> <li>e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,</li> <li>f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,</li> <li>g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,</li> </ol> </li> <li>5° Directeur :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale,</li> <li>b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants,</li> </ol> </li> <li>6° Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,</li> <li>7° Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article L. 124-2 du CGFP (ancien article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).</li> </ol> </li> </ul>	<p>⇒ <b><u>L'examen de la demande par l'autorité territoriale (pas de saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique)</u></b></p> <p>Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel n'occupant pas un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, l'autorité territoriale examine si l'activité qu'il envisage risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983). Cette activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître <a href="#">l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts)</a> ou dans la situation de commettre l'infraction prévue à <a href="#">l'article 432-13 du code pénal</a> (prise illégale d'intérêts) lorsque la demande porte sur une autorisation d'accomplir à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983). ⇒ Articles R. 123-14 et R. 124-35 du CGFP (anciens articles 16 et 24 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p> <p>L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée pour l'examen de sa demande. Lorsque l'autorité territoriale compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande de l'agent, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.</p> <p>⇒ <b><u>La décision de l'autorité territoriale</u></b></p> <p>La décision de l'autorité territoriale peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article R. 124-36 du CGFP (ancien article 24 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p> <p>⇒ <b><u>Le rôle du référent déontologue sur les projets de création ou de reprise d'une entreprise</u></b></p> <p>Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis, préalablement à sa décision.</p> <p>Le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles mentionnées à <a href="#">l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020</a> pour la saisine de la HATVP (cf. annexe en fin de CDG-INFO).</p>

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
<p>• <i>Les emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.</li> </ul> <p>⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).  ⇒ Articles R. 123-15 et R. 124-30 du CGFP (anciens articles 2 et 19 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p> <p>⇒ <b><u>La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par l'autorité territoriale</u></b>  L'autorité territoriale soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP. A défaut, l'agent peut également saisir la HATVP.</p> <p>⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</p> <p>Pour cela, l'autorité territoriale dont relève l'agent saisit la HATVP dans un délai de <u>quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de création ou de reprise d'une entreprise de l'agent lui a été communiqué.</u>  L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.</p> <p>La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'agent ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par <u>l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020</u> (cf. annexe en fin de CDG-INFO).</p> <p>La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande.  Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.</p> <p>A la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse circonstanciée qu'elle a produite.</p> <p>⇒ Article R. 124-30 du CGFP (ancien article 19 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p> <p>La saisine de la HATVP suspend le délai prévu <u>à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration</u> dans lequel l'autorité dont relève l'agent est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent (délai de 2 mois).</p> <p>⇒ Article R. 124-31 du CGFP (ancien article 20 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p>	<p>Le référent déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1 du CGFP (<a href="#">ancien article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983</a>) ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).</p> <p>La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel la collectivité est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application <a href="#">de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration</a>.</p> <p>⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).  ⇒ Article R. 124-37 du CGFP (ancien article 25 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p> <p>Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité territoriale saisit sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) selon les modalités prévues pour les agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (cf. colonne jaune à gauche).  Le dossier de saisine est composé des pièces mentionnées à <a href="#">l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020</a> (cf. annexe en fin de CDG-INFO).</p> <p>La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.  ⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).  ⇒ Article R. 124-37 du CGFP (ancien article 25 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p>

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
<p>⇒ <a href="#">SAISINE DE LA HATVP PAR TELESERVICE : LIEN</a></p> <p>⇒ <b><u>La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par l'agent</u></b></p> <p>L'agent peut saisir directement la HATVP, si l'autorité territoriale dont il relève n'a pas effectué la saisine dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle son projet de création ou de reprise d'une entreprise lui a été communiqué.</p> <p>Il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève, qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine (les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'agent ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée).</p> <p>La liste de ces pièces est fixée par <a href="#">l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020</a> (cf. annexe en fin de CDG-INFO).</p> <p>En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la HATVP, son Président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.</p> <p>⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</p> <p>⇒ Article R. 124-33 du CGFP (ancien article 22 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p> <p>⇒ <a href="#">SAISINE DE LA HATVP PAR TELESERVICE : LIEN</a></p> <p>⇒ <b><u>La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par son Président</u></b></p> <p>Lorsque la HATVP n'a pas été saisie préalablement à la création ou à la reprise d'une entreprise par un agent, elle peut se saisir, à l'initiative de son ou sa Président, dans un délai de trois mois à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la création ou de la reprise d'une entreprise par un agent,</li> <li>• du jour où le Président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.</li> </ul> <p>Le Président en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces du dossier de saisine (les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'agent ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée) ainsi que, le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.</p> <p>⇒ Article L. 124-11 du CGFP (ancien article 25 octies. - VII. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</p> <p>⇒ Article R. 124-34 du CGFP (ancien article 23 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</p>	

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
<p><b>4.4 - LES COMPETENCES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE</b></p> <p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est chargée d'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent avec les fonctions qu'il exerce.</p> <p>⇒ <i>Articles L. 123-8 et L. 124-10 du CGFP (anciens articles 25 septies. - III. et 25 octies. - II. - 3° de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</i></p> <p>La HATVP examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1 du CGFP (<a href="#">ancien article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983</a>) ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).</p> <p>⇒ <i>Article L. 124-12 du CGFP (ancien article 25 octies. - VI. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</i></p>	
<p><b>4.5 - L'AVIS DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE</b></p> <p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) rend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un avis de compatibilité,</li> <li>• un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans,</li> <li>• un avis d'incompatibilité.</li> </ul> <p>La HATVP peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.</p> <p>Le Président de la HATVP peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p> <p>La HATVP rend un avis <b>dans un délai de deux mois</b> à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.</p> <p>⇒ <i>Article L. 124-14 du CGFP (ancien article 25 octies. - IX de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</i></p> <p>➤ <b><u>Pour les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité</u></b></p> <p>Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient la collectivité et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à la collectivité et à l'agent.</p> <p>Lorsque l'agent ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p>	

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIE	LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS (LES AUTRES CAS)
<p>La HATVP peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné. Les avis de la HATVP sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles <a href="#">L. 311-5</a> et <a href="#">L. 311-6</a> du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>L'autorité dont relève l'agent peut solliciter une seconde délibération de la HATVP, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la HATVP rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.</p> <p>⇒ <i>Articles L. 124-15, .L. 124-16, L. 124-17 et L. 124-20 du CGFP (ancien article 25 octies. - X et XI. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</i></p> <p>Durant les trois années qui suivent la création ou la reprise de l'entreprise, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP fournit, à la demande de celle-ci, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis. En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles <a href="#">L. 311-5</a> et <a href="#">L. 311-6</a> du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>⇒ <i>Articles L. 124-18 et L. 124-19 du CGFP (ancien article 25 octies. - XII. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).</i></p>	
<p><b>4.6 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE</b></p> <p>L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci.</p> <p>⇒ <i>Article R. 124-32 du CGFP (ancien article 21 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).</i></p>	

#### 4.7 - LA DUREE DE L'AUTORISATION D'ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale est accordée, pour une durée maximale de trois ans (au lieu de deux ans précédemment).

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

**⚠** *Au vu des dispositions, un seul renouvellement est possible dans la limite d'un an.*

*Si l'agent a sollicité une autorisation de temps partiel de moins de trois ans, cette autorisation ne pourra être renouvelée que dans la limite d'un an.*



Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la HATVP.

⇒ Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies. - III. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).  
⇒ Article R. 123-16 du CGFP (ancien article 16 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

L'autorité territoriale **peut s'opposer** au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) ou des dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

⇒ Article R. 123-2 du CGFP (ancien article 17 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

#### ☞ **DISPONIBILITE POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE**

*Ce type de disponibilité existe toujours.*

*La durée de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise dont peuvent bénéficier les fonctionnaires est de 2 ans au maximum (article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986).*

*De même, les agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré pour création d'entreprise d'une durée d'un an renouvelable une fois (article 18 du décret n° 88-145 du 15/02/1988).*

*La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique devra être saisie pour les agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.*

## **5 - LA POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LE DIRIGEANT D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF**

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée **pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.**

⇒ Article L. 123-4 du CGFP (ancien article 25 septies. - II.- 1° de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

La poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983), ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

⇒ Article R. 123-3 du CGFP (ancien article 6 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

### ➤ La déclaration écrite de l'agent à l'autorité territoriale

Il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation de l'agent faite à l'autorité territoriale mais d'une déclaration.

Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée :

- ♦ Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- ♦ Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne :

- la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association,
- son secteur,
- et sa branche d'activités.

⇒ Article R. 123-4 du CGFP (ancien article 7 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

Toutefois, l'autorité territoriale **peut s'opposer** au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) ou des dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

⇒ Article R. 123-2 du CGFP (ancien article 17 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

## 6 - LES ACTIVITES PRIVEES COMPLEMENTAIRES EXERCEES PAR CERTAINS AGENTS A TEMPS NON COMPLET

### 6.1 - LES AGENTS CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, (*ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail [en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) (\*)*), occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est **inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées rémunérées en dehors de leurs obligations de services et dans des conditions compatibles avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

(\*) [Agent-es, en poste à la date du 13/04/2000, qui ont demandé à bénéficier d'un contrat de droit privé à durée indéterminée soumis aux dispositions du code du travail en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.](#)

⇒ Article L. 123-5 du CGFP (ancien article 25 septies. - II.- 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

⇒ Article R. 123-5 du CGFP (ancien article 8 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

Ces agents doivent remplir deux conditions cumulatives.

#### ➤ Une première condition tenant à la qualité de l'agent

Sont concernés par ces dispositions :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet,
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps non complet,
- les agents, en poste à la date du 13 avril 2000, qui ont demandé à bénéficier d'un contrat de droit privé à durée indéterminée soumis aux dispositions du code du travail en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, occupant un emploi permanent à temps non complet.

Sont donc exclu.es de ce dispositif :

- les agents régis par des contrats de droit privé tels que les CES - CEC - Emplois jeunes, apprentis, les contrats uniques d'insertion (C.U.I.), les P.E.C., les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement à l'emploi.

➤ Une deuxième condition tenant à la durée hebdomadaire effectuée par l'agent public

Ces agents doivent **également** exercer un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est **inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps complet, soit :

- une durée globale de service inférieure ou égale à 24 H 30 en règle générale,
- une durée globale de service inférieure ou égale à 14 H 00 pour les assistants d'enseignement artistique,
- une durée globale de service inférieure ou égale à 11 H 00 pour les professeurs d'enseignement artistique.

⇒ Article L. 123-5 du CGFP (ancien article 25 septies. - II.- 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).  
⇒ Article R. 123-5 du CGFP (ancien article 8 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

**NOUVEAU : l'information de l'autorité territoriale**

L'autorité territoriale informe l'agent public de la possibilité de cumuler son ou ses emploi(s) public(s) à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure ou égale à 70% d'un temps complet avec une ou plusieurs activités privées lucratives ainsi que l'obligation pour cet agent de formuler une déclaration écrite à l'autorité territoriale en cas de cumul public / privé.

⇒ Article R. 123-5 du CGFP (ancien article 8 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

**6.2 - LA DECLARATION ECRITE DE L'AGENT A L'AUTORITE TERRITORIALE**

Les agents à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire de travail peuvent ainsi exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées rémunérées en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

⇒ Article R. 123-5 du CGFP (ancien article 8 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

L'agent présente une déclaration écrite à l'autorité territoriale dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (arrêté non paru à ce jour).

Cette déclaration mentionne :

- la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise,
- son secteur,
- et sa branche d'activités.

⇒ Article R. 123-6 du CGFP (ancien article 9 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

La déclaration écrite est à distinguer de l'autorisation d'exercer une activité privée lucrative. Toutefois, l'autorité territoriale **peut s'opposer** au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) ou des dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (Situation de prise illégale d'intérêts).

⇒ Article R. 123-2 du CGFP (ancien article 17 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

## ➤ Le cumul d'emplois

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article L. 2 du CGFP ([ancien article 2 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#)).

⇒ Article R. 123-6 du CGFP (ancien article 9 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

### ☞ OBLIGATION DE REVERSEMENT - SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

*La violation des règles sur le cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.*

*Par ailleurs, une sanction disciplinaire pourra être infligée à l'agent en cas de violation des règles de cumul d'activités à titre accessoire ainsi qu'en cas de violation des règles relatives au régime du cumul d'activités applicable à certains agent à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet.*

*Enfin, les agents sont soumis aux dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) dans l'exercice d'une activité accessoire.*

⇒ Article L. 123-9 du CGFP (ancien article 25 septies. - VI. de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

\*\*\*\*\*



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENT·ES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Tableau récapitulatif)**

	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS COMPLET	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS NON COMPLET	
		DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST SUPERIEURE A 70% D'UN TEMPS COMPLET	DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET
<p>➤ <u>CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS</u></p> <p>▪ Cumul avec un autre emploi à temps complet (décret n° 91-298 du 20/03/1991)</p> <p>▪ Cumul avec un autre emploi à temps non complet (articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20/03/1991)</p>	<p><b>INTERDIT</b></p>		
	<p>Cumul autorisé aux agents sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la durée totale de service des emplois n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet,</li> <li>• la nomination dans un emploi à temps non complet intervienne dans une autre collectivité que celle qui a recruté l'agent dans l'emploi principal à temps complet.</li> </ul>	<p>Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux agents sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.</li> </ul>	<p>Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux agents sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.</li> </ul>
<p>➤ <u>L'EXERCICE D'ACTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES ACCESSOIRES</u></p> <p>Article R. 123-8 du CGFP (ancien article 11 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise et consultation,</li> <li>• Enseignement et formation,</li> <li>• Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,</li> <li>• Activité agricole,</li> <li>• Activité de conjoint collaborateur,</li> <li>• Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son ou sa partenaire lié par PACS ou à son ou sa concubin,</li> <li>• Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,</li> <li>• Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,</li> <li>• Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,</li> <li>• Régime de l'auto-entrepreneur (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise et consultation,</li> <li>• Enseignement et formation,</li> <li>• Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,</li> <li>• Activité agricole,</li> <li>• Activité de conjoint collaborateur,</li> <li>• Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son ou sa partenaire lié par PACS ou à son ou sa concubin,</li> <li>• Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,</li> <li>• Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,</li> <li>• Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,</li> <li>• Régime de l'auto-entrepreneur (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise et consultation,</li> <li>• Enseignement et formation,</li> <li>• Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,</li> <li>• Activité agricole,</li> <li>• Activité de conjoint collaborateur,</li> <li>• Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son ou sa partenaire lié par PACS ou à son ou sa concubin,</li> <li>• Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,</li> <li>• Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,</li> <li>• Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,</li> <li>• Régime de l'auto-entrepreneur (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent).</li> </ul>
<p>➤ <u>AUTRES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL D'EMPLOIS</u></p> <p>Articles L. 123-2 et L 123-3 du CGFP (ancien article 25 septies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) + article R. 123-7 du CGFP (ancien article 10 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020) + dispositions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'activité bénévole,</li> <li>• la gestion du patrimoine,</li> <li>• la production d'œuvres de l'esprit,</li> <li>• l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4,</li> <li>• le contrat vendanges,</li> <li>• agent recenseur,</li> <li>• architecte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'activité bénévole,</li> <li>• la gestion du patrimoine,</li> <li>• la production d'œuvres de l'esprit,</li> <li>• l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4,</li> <li>• le contrat vendanges,</li> <li>• agent recenseur,</li> <li>• architecte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'activité bénévole,</li> <li>• la gestion du patrimoine,</li> <li>• la production d'œuvres de l'esprit,</li> <li>• l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4,</li> <li>• le contrat vendanges,</li> <li>• agent recenseur,</li> <li>• architecte.</li> </ul>

**CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Tableau récapitulatif) - SUITE**

	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS COMPLET	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS NON COMPLET	
		DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST SUPERIEURE A 70% D'UN TEMPS COMPLET	DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET
<p>➤ <u>L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE</u></p> <p>Article L. 123-5 du CGFP (ancien article 25 septies. - II. - 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) + article R. 123-5 du CGFP (ancien article 8 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020)</p>	<p><b>INTERDIT</b> d'exercer toute autre activité privée rémunérée</p>	<p><b>INTERDIT</b> d'exercer toute autre activité privée rémunérée</p>	<p>Seuls ces agents sont autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.</p>
<p>➤ <u>CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE</u></p> <p>▪ Cumul d'activité au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise</p> <p>Articles L. 123-1 et L. 123-5 du CGFP (ancien article 25 septies. - I. et II. - 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983)</p>	<p><b>INTERDIT</b> de cumuler un emploi à temps complet avec une création ou reprise d'entreprise</p>	<p><b>INTERDIT</b> de cumuler un emploi à temps non complet dont la durée est supérieure à 70% d'un temps complet avec une création ou reprise d'entreprise</p>	<p>Seuls ces agents sont autorisés à exercer une activité privée lucrative (dont la création ou reprise d'entreprise) en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.</p>
<p>▪ Cumul d'un emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise avec une création ou une reprise d'entreprise</p> <p>Article L. 123-8 du CGFP (ancien article 25 septies - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) + article R. 123-14 du CGFP (ancien article 16 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020)</p>	<p>L'agent peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.</p> <p>➔ Saisine de la HATVP lorsque l'agent occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie</p> <p>➔ Saisine du référent déontologue pour les autres cas lors d'un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours de trois années précédant la demande d'autorisation</p>		
<p>▪ Cumul d'activités au titre de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise</p> <p>Article L. 123-4 du CGFP (ancien article 25 septies. - II. - 1° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) + article R. 123-3 du CGFP (ancien article 6 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020)</p>	<p>Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.</p> <p>L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.</p>	<p>Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.</p> <p>L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.</p>	<p>Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.</p> <p>L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.</p>

[Article 2 de l'arrêté du 04/02/2020](#)

Lorsque l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) au titre de l'article L. 123-8 du CGFP (*ancien article [25 septies. - III.](#) de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*) (*temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise*), le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° une lettre de saisine de la HATVP par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée,
- 2° l'ensemble des pièces mentionnées à [l'article 1er de l'arrêté du 04/02/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#),
- 3° une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au [deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal](#),
- 4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées,
- 5° une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent,
- 6° lorsque la HATVP est saisie au titre de l'[article 25 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020](#), l'avis du référent déontologue.

**⇒ Lorsque l'autorité territoriale saisira le référent déontologue, le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles qui permettent la saisine de la HATVP.**

\*\*\*\*\*